



Conseil de Communauté

Publié le : 07/10/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 122

Le Conseil de Communauté, convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Ludovic FAGAUT, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52

La séance est ouverte à 17h05 et levée à 22h40

Étaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** M. Michel VIENET (à compter de la question n°2), **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** M. Mohamed AIT-ALI, M. Hasni ALEM (à compter de la question n°8), M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°8), Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET, M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Bruno CAIRE, Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER (à compter de la question n°8), M. Jérôme CUPILLARD, M. Clément DARQC (à compter de la question n°9), M. Franck DEFASNE, Mme Marie-Line EGRON, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCAUT (jusqu'à la question n°24 incluse), M. Didier GENDRAUD (à compter de la question n°8), M. Abdel GHEZALI, Mme Laura GINIOT, Mme Marie GRUILLLOT, M. Pierre-Charles HENRY, M. Patrick JACQUES, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER (à compter de la question n°25), M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Emmanuelle MEUNIER (à compter de la question n°2), M. Frank MONNEUR (à compter de la question n°2), Mme Manon MONNIER, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Jean-Pascal REYES, M. Djilali SAHLAOU (à compter de la question n°14), Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, M. Fabrice TAILLARD, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, M. Kevin VEJUX, Mme Séverine VÉZIÈS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE **Beure :** M. Bruno LIND (à compter de la question n°2), **Bonnay :** M. Pascal DIMANCHE, **Braillans :** M. Thierry NONNOTTE (à compter de la question n°8), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chalèze :** M. René BLAISON (à compter de la question n°2), **Chalezeule :** M. Hervé GROULT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Etienne PELLEGRINI, **Chemaudin et Vaux :** M. Serge MINORET, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°2), **Dannemarie-Sur-Crête :** M. Sébastien PERRIN, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Kadir YILDIRIM, **Fontain :** M. Marc GIRARDOT, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Denis PERIN, **Gennes :** M. Jean-Michel LHOMME, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Vèze :** Mme Céline TRONCIN VERGEY, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Philippe REGENNASS, **Mazeroles-Le-Salin :** M. Philippe DOLEJAL, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (jusqu'à la question n°36 incluse), **Montfaucon :** M. Laurent JEUNET, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°8), **Morre :** M. Hervé PONT, **Nancray :** Mme Julie DUEDE, suppléante (à compter de la question n°2), **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Christian DAVID, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Stéphane RAMELET, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Rancenay :** Mme Catherine BECKER (à compter de la question n°9), **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** Mme Myriam DE JACQUELOT, suppléante, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Lylia CALVAT, **Serre-Les-Sapins :** Mme Valérie BRIOT, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (à compter de la question n°2), **Torpes :** Mme Julie GIRARD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley :** M. Damien LIARD, **Vorges-Les-Pins :** M. Georges POITREY

Étaient absents : **Besançon :** Mme Estelle CAMARA, M. Serge COUËSMES, Mme Leïla HANNOUNI, Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Jérémy JEANVOINE, Mme Eléonore METZGER, Mme Esther SZWARC, M. Patrick VERDIER, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Deluz :** Mme Liliane JOURNOT, **Larnod :** M. Jean-Philippe DEVEVEY, **La Chevillotte :** M. Jean-Luc BARBIER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Merey-Vieilley :**

M. Philippe PERNOT, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Venise** : M. Charles POMMEY, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien AUBERT

Secrétaire de séance : M. Emile BOURGEOIS

Procurations de vote : **Besançon** : M. Guillaume BAILLY à Mme Isabelle BORDAT (jusqu'à la question n°7 incluse), M. Jimmy BRÉSILLION à Mme Emmanuelle MEUNIER (à compter de la question n°9), Mme Estelle CAMARA à Mme Sophie PESEUX, M. Serge COUËSMES à Mme Anne FALGA, M. Clément DARCQ à Mme Marie-Line EGRON (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Lydie FRANCAERT à M. Anthony POULIN (à compter de la question n°25), M. Didier GENDRAUD à M. Pierre-Charles HENRY (jusqu'à la question n°7 incluse), Mme Leïla HANNOUNI à M. Kevin VEJUX, Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER à Mme Manon MONNIER, M. Jérémy JEANVOINE à Mme Laura GINIOT, Mme Myriam LEMERCIER à M. Jean-Pascal REYES (jusqu'à la question n° 24 incluse), Mme Eléonore METZGER à M. Frank MONNEUR, M. Djilali SAHLAOUI à Mme Flora SIMONIN (jusqu'à la question n°13 incluse), Mme Esther SZWARC à Mme Anne-Rachel SCHERTZ, M. Patrick VERDIER à Mme Véronique JELSCH, **Boussières** : M. Eloy JARAMAGO à M. Henri BERMOND, **Deluz** : Mme Liliane JOURNOT à M. René BLAISON, **Larnod** : M. Jean-Philippe DEVEVEY à M. Mohamed AIT-ALI, **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE à M. Thierry NONNOTTE, **Nancray** : Mme Julie DUEDE (suppléante) à Mme Céline TRONCIN VERGEY (jusqu'à la question n°1 incluse), **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE à M. Pascal DERIOT, **Rancenay** : Mme Catherine BECKER à Mme Julie GIRARD (jusqu'à la question n°8 incluse), **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien AUBERT à Mme Anne BIHR

Délibération n°2026/2026.00246

Rapport n°20 - Commune de Marchaux-Chaudefontaine Plan local d'urbanisme (PLU) – Modification n° 1 du PLU de Marchaux Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale

Délibération du Conseil de Communauté du 24 septembre 2026
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole

**Commune de Marchaux-Chaudefontaine Plan local d'urbanisme (PLU) –
Modification n° 1 du PLU de Marchaux Décision relative à la non réalisation
d'une évaluation environnementale**

Rapporteur : M. Jean Paul Michaud, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n° 3	16/09/2026	Favorable
Bureau	17/09/2026	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Marchaux en cours, il est nécessaire de réaliser un examen au cas par cas dit ad hoc, prévu aux articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, afin d'évaluer si cette procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.

Cet examen est réalisé par la personne publique compétente en matière de PLU, ici Grand Besançon Métropole et consiste à auto-évaluer les incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement afin de décider s'il est nécessaire ou non de réaliser une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale.

Au terme de cet examen concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation en environnementale et au vu de l'avis tacite de la MRAe n°018168/KK AC du 27/07/2026 réputé favorable à cet examen, Grand Besançon Métropole doit délibérer sur la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Marchaux.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-36 et suivants, et L. 153-45 à L. 153-48,

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 (article.13) portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme ou une unité touristique nouvelle dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de l'ancienne commune de Marchaux approuvé par délibération du Conseil municipal le 24 novembre 2005 dernièrement mis à jour le 10 avril 2026,

Vu l'arrêté communautaire n° URB.26.08.A57 en date du 27 mai 2026 par lequel Monsieur le Président de Grand Besançon Métropole a engagé la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Marchaux.

Vu l'avis tacite de la MRAe en date du 27/07/2026, indiquant que le projet de modification n°1 du PLU de Marchaux ne nécessite pas d'évaluation environnementale,

I. Cadre juridique de l'évaluation environnementale des procédures de modification de PLU

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur modification après un examen au cas par cas, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'examen au cas par cas vise à déterminer, en identifiant les incidences potentielles de l'évolution du PLU sur l'environnement et la santé humaine, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

Cette décision est prise par l'autorité environnementale, sur la base notamment des informations fournies par la personne publique responsable.

Depuis le décret du 13 octobre 2021, un nouveau dispositif d'examen au cas par cas dit « ad hoc » est créé, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale. Cet examen dit « ad hoc » est réalisé par la personne publique responsable de l'évolution du PLU elle-même et réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.

La procédure d'auto-évaluation du cas par cas a pour objectif d'établir que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Elle est mise en œuvre notamment pour toutes les modifications de PLU (article L. 153-36) que la modification suive la procédure de droit commun (article L. 153-41) ou la procédure de modification simplifiée (articles L. 153-45 et L. 153-46).

Suite à cette procédure d'auto-évaluation de l'examen au cas par cas, si la personne publique estime que l'évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle doit réaliser une évaluation environnementale, si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme et, au vu de cet avis, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale (R.104-33).

- Cas où la personne publique estime devoir réaliser une évaluation environnementale : elle la soumet pour avis à l'autorité environnementale qui rend son avis dans un délai de 3 mois,
- Cas où la personne publique estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale : elle saisit l'autorité environnementale pour avis sur sa décision de ne pas réaliser cette évaluation. Cette saisine est accompagnée d'un dossier dont la liste détaillée des informations est précisée dans un formulaire. L'autorité environnementale rend son avis sur cette décision dans un délai de deux mois. Son avis est conforme : il est opposable à la personne publique responsable ; son silence vaut avis favorable. Par la suite et sur la base de l'avis de la MRAe, il revient à la collectivité de délibérer afin de prendre la décision de soumission ou non d'évaluation environnementale, et de la publier sur son site internet.

La présente délibération a pour objet, au vu de l'avis rendu par la MRAe, de justifier de la non réalisation d'une évaluation environnementale.

II. Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Marchaux

Conformément à l'examen du cas par cas dit « ad hoc » réalisé dans le cadre des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, Grand Besançon Métropole a auto-évalué les impacts de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Marchaux et en a conclu à l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

La procédure en cours doit permettre :

- Modifier les destinations autorisées en zone Na du PLU en vigueur pour permettre la reconversion de bâtiments d'habitation vers de l'activité d'hébergement hôtelier et touristique ;
Cette procédure de modification n'impacte pas les zones à enjeux environnementaux de la commune de Marchaux.

Le formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser cette évaluation est établi par l'arrêté du 26 avril 2022 applicable aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1^{er} septembre 2022. Il fixe la liste détaillée des informations justifiant l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation. Ce formulaire a été envoyé à la DREAL et réputé complet en date du 27/05/2026.

L'autorité environnementale compétente, ici la MRAe, a rendu un avis tacite en date du 27/07/2026, indiquant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Marchaux ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

L'avis sera mis à disposition du public dans le cadre d'une participation du public par voie électronique. A l'issue de cette participation du public par voie électronique, le projet de modification sera éventuellement modifié pour tenir compte des recommandations de cet avis et des observations du public.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme tacite de la MRAe dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU de Marchaux.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 117

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

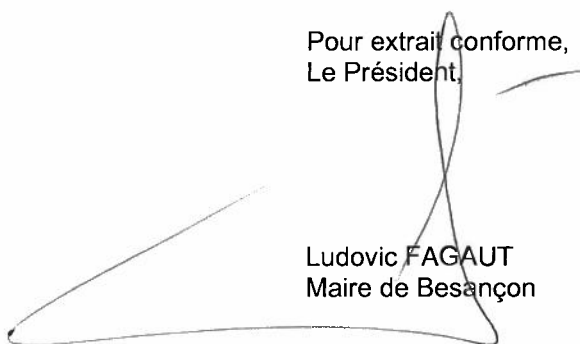
*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Le Secrétaire de séance,



Emile BOURGEOIS
Conseiller Communautaire Délégué

Pour extrait conforme,
Le Président,



Ludovic FAGAUT
Maire de Besançon

Commune de Marchaux-Chaufontaine - Modification n°1 du PLU de Marchaux – Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale

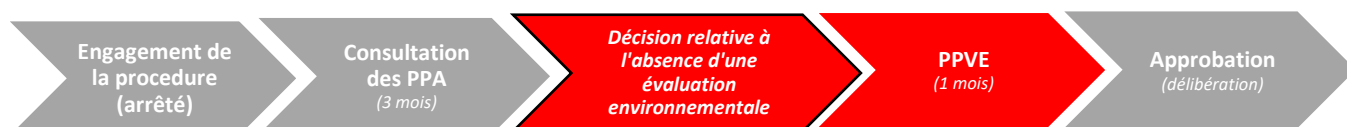


FICHE DE SYNTHÈSE
PLU DE MARCHAUX
MODIFICATION N°1

1. État de la procédure

Phase : **DECISION RELATIVE A LA NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Principales étapes de la procédure :



- Procédure de modification n°1 engagée par arrêté n°URB.26.08.A57 du 27 mai 2026 ;
- Notification du projet de modification n°1 aux PPA et à la commune le 29 mai 2026 ;
- Saisine de la MRAe (Autorité environnementale) le 27 mai 2026 ;
- Décision tacite de la MRAe du 27 juillet 2026 valant dispense d'évaluation environnementale ;
- **Phase actuelle : - décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis de la MRAe – CC du 24 septembre 2026 ;**
- **Participation du public par voie électronique (PPVE) du 1^{er} septembre au 30 septembre 2026.**

2. Le contexte

Le territoire de la commune de Marchaux-Chaufontaine est couvert par :

- Le plan local d'urbanisme (PLU) de Chaudefontaine approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 2 novembre 2007 ;

- Le plan local d'urbanisme (PLU) de Marchaux approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2005. Le PLU de Marchaux a, à ce jour, fait l'objet d'une mise en compatibilité n°1 en mars 2016, des mises à jour n°1 et n°2 datant du 28 juin 2019 et 2 juillet 2024.

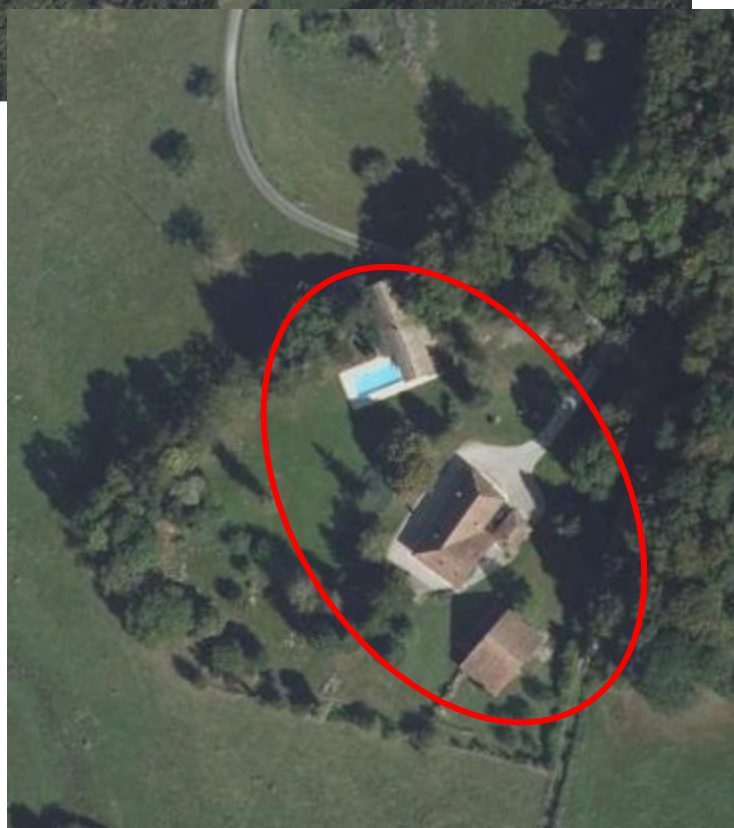
La présente procédure constitue donc la première modification de droit commun du PLU du secteur de Marchaux. Elle sera soumise à une participation du public par voie électronique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

3. Le projet de modification

La modification du PLU de Marchaux vise à :

- Modifier les destinations autorisées en zone Na du PLU en vigueur pour permettre la reconversion de bâtiments d'habitation vers de l'activité d'hébergement hôtelier et touristique.

Vue aérienne de la situation du projet de modification



4- Evaluation environnementale : cas par cas ad hoc

La MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) a été saisie par GBM le 27 mai 2026 pour avis sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marchaux-Chaudefontaine – secteur Marchaux.

L'avis tacite réputé favorable de la MRAe a été prononcé le 27 juillet 2026.

Cet avis vaut dispense d'évaluation environnementale.

Suite à cet avis, le Conseil Communautaire est invité à prendre une Délibération relative à la décision de non réalisation d'Evaluation Environnementale.